



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 49641

Texte de la question

Après l'accident dramatique intervenu le 11 juillet 2000 sur l'autoroute A 71 mettant en cause un autocar transportant des enfants, Mme Odile Saugues souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'exigence de sécurité dans les transports en commun au regard des directives européennes et de leur traduction en droit français. Chaque année, en effet, environ une centaine d'occupants de véhicules de transport en commun de personnes sont tués ou gravement blessés et un millier légèrement blessés. Cette exigence de sécurité est d'autant plus importante que le transport en commun permet de véhiculer, dans le cadre des activités scolaires, quatre millions d'enfants quotidiennement, dont deux millions en zone rurale. Les arrêtés du 5 décembre 1996 transposant les directives européennes rendent obligatoire l'équipement des autocars en ceintures de sécurité suivant un échéancier qui a débuté le 1er octobre 1997. Cette obligation d'équipement ne s'applique cependant pas aux véhicules anciens, alors que 45 % du parc du transport scolaire est âgé de plus de quinze ans. Un groupe de travail mis en place par le Conseil national des transports a examiné, à sa demande, l'opportunité de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les poids lourds et autocars. Selon lui, le port de la ceinture doit être rendu obligatoire, dans tout autocar équipé de ceintures, dès que la morphologie du passager est compatible avec le port de la ceinture. Pour les enfants âgés de moins de dix ans, le groupe de travail estime que la ceinture est inadaptée à leur morphologie et que son port est susceptible, dans certaines configurations d'accident, de présenter des risques. En revanche, il est préconisé que cette absence de dispositif adapté soit palliée par la présence d'un personnel chargé de surveiller les jeunes enfants. De même, il est proposé de réviser les règles d'occupation des sièges particulières au transport d'enfants, essentiellement justifiées par des considérations économiques. L'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 prévoit à ce jour que « dans les véhicules conçus pour le transport d'adultes, tout siège transversal sans accoudoir central, prévu pour deux personnes peut servir pour trois enfants de moins de douze ans ». A la lumière de ce rapport, elle lui demande de lui indiquer son point de vue sur les questions suivantes : l'obligation du port de la ceinture de sécurité pour les passagers de transport en commun est-elle opportune ? Cette obligation doit-elle être généralisée pour tous les passagers, y compris les enfants ? Le Gouvernement envisage-t-il de revoir l'article 52 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif à l'occupation des sièges spécifiques au transport d'enfants ? Si tel est le cas, comment pense-t-il éviter un surcoût pour les collectivités locales qui ont en charge l'organisation et le financement des transports scolaires depuis la décentralisation ? En effet, il ne faudrait pas que des surcoûts se soldent par un report du transport des enfants sur d'autres modes, comme les voitures particulières ou les deux-roues, avec les dangers que cela entraîne. Enfin, en cas de défaut de port de la ceinture, elle souhaiterait savoir si la responsabilité pèserait sur le passager ou sur le conducteur.

Texte de la réponse

L'obligation d'équipement des autocars en ceintures de sécurité à toutes les places a été introduite par les directives européennes 96/36/CE, 96/37/CE et 96/38/CE du 17 juin 1996, transposées en droit français par l'arrêté du 5 décembre 1996, et qui s'applique à tous les autocars de plus de 3,5 tonnes mis en circulation

depuis le 1er octobre 1999 et à ceux de moins de 3,5 tonnes mis en circulation à partir du 1er octobre 2001. Les autocars mis en circulation avant ces dates ne sont pas soumis à cette obligation. La proportion d'autocars équipés de ceintures s'accroîtra donc progressivement au fur et à mesure du renouvellement du parc. Dans sa communication n° COM (2000) 125 du 17 mars 2000 intitulée « Priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne. - Rapport d'avancement et hiérarchisation des actions », la Commission déclare envisager une mise à jour de la directive 91/671/CEE citée plus haut et, à cette occasion, elle évoquerait notamment la question de l'extension éventuelle de l'obligation du port de la ceinture à tous les autocars. Le Conseil a approuvé le principe de cette orientation générale dans sa résolution du 26 juin 2000 relative au renforcement de la sécurité routière. Dans ce contexte, et en parallèle à ces travaux au niveau européen, une réflexion sur l'intérêt et les difficultés de mettre en place une réglementation sur le port de la ceinture dans les autocars a été engagée. Dans un premier temps, cette réflexion s'est appuyée sur le Conseil national des transports (CNT) qui a rendu un avis sur le sujet le 20 janvier 2000, lequel donne un aperçu général des considérations à prendre en compte pour l'élaboration d'une réglementation éventuelle sur ce sujet. D'une manière générale, le bilan général de la sécurité routière montre que le transport en commun de personnes s'exerce dans des conditions de sécurité très élevées. Cependant, des progrès peuvent encore être obtenus notamment par le port de la ceinture par les adultes et les enfants de plus de dix ans, dont la morphologie est adaptée aux ceintures équipant les véhicules, ce qui permet de réduire la gravité de certains accidents, en particulier ceux entraînant un renversement du véhicule. Comme le note l'avis du CNT, des aspects importants restent à approfondir, qu'ils soient techniques (inadaptation des équipements aux enfants de moins de dix ans, âge du parc de véhicules en service...), juridiques (responsabilité en cas de défaut de port de la ceinture par les enfants de moins de treize ans...) ou économiques (maintien de l'équilibre de conventions en cours, accompagnateurs éventuels, question de la règle des trois pour deux...), afin d'en évaluer les conséquences. Cette évaluation sera poursuivie en concertation avec les partenaires concernés de manière à déterminer les modalités les plus adaptées préalablement à la mise en oeuvre d'une réglementation sur le sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49641

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 octobre 2000

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4460

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6118